

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement de lotissement

Codification administrative du 9 juin 2006
Liste des règlements modificateurs

Le texte de la codification administrative du règlement 211 sur le lotissement ainsi que ses annexes devraient représenter fidèlement le règlement tel que modifié. Il n'a cependant aucune valeur légale et se veut plutôt un outil administratif destiné aux services utilisateurs. La conformité aux règlements tels qu'adoptés par le conseil peut être vérifiée par l'obtention d'une copie conforme des règlements ci-après énumérés.

Règlements	En vigueur le
318-A	24 août 1999
339	18 mai 2000
342	21 juin 2000
352	26 mars 2001
356	17 octobre 2001
374	17 avril 2002
398	23 août 2004
545	8 mai 2017

Règlements	En vigueur le

TABLE DES MATIÈRES

LE TEXTE DE LA CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 211 SUR LE LOTISSEMENT AINSI QUE SES ANNEXES DEVRAIENT REPRÉSENTER FIDÈLEMENT LE RÈGLEMENT TEL QUE MODIFIÉ. IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR LÉGALE ET SE VEUT PLUTÔT UN OUTIL ADMINISTRATIF DESTINÉ AUX SERVICES UTILISATEURS. LA CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TELS QU'ADOPTÉS PAR LE CONSEIL PEUT ÊTRE VÉRIFIÉE PAR L'OBTENTION D'UNE COPIE CONFORME DES RÈGLEMENTS CI-APRÈS ÉNUMÉRÉS. I

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....2

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	2
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
1.4	NUMÉROTATION	2
1.5	TERMINOLOGIE	2

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT.....3

2.1	NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION	3
2.2	CONDITIONS PRÉALABLES A L'APPROBATION.....	3
2.2.1	<i>Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation.....</i>	<i>3</i>
2.2.2	<i>Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs ou de terrains de jeux</i>	<i>3</i>
2.2.3	<i>Indication des servitudes sur un plan</i>	<i>4</i>
2.2.4	<i>Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet.....</i>	<i>4</i>
2.2.5	<i>Paiement des taxes municipales.....</i>	<i>4</i>
2.3	CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION	4

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS 5

3.1	LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS.....	5
3.1.1	<i>Classification</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Emprise.....</i>	<i>5</i>
3.1.3	<i>Pente longitudinale.....</i>	<i>5</i>
3.1.4	<i>Intersection</i>	<i>6</i>
3.1.5	<i>Cul-de-sac.....</i>	<i>7</i>
3.1.6	<i>Distance entre une route et un cours d'eau</i>	<i>8</i>
3.2	LES ÎLOTS	8
3.2.1	<i>Longueur.....</i>	<i>8</i>

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS.....9

4.1	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES.....	9
4.1.1	<i>Normes générales</i>	<i>9</i>
4.1.2	<i>Définition des mots-clés contenus à la grille et mode de fonctionnement</i>	<i>9</i>
4.1.2.1	<i>Numéro de zone</i>	<i>9</i>
4.1.2.2	<i>Groupe et classe d'usage</i>	<i>9</i>
4.1.2.3	<i>Terme "L.P.S." et Tableau "L.P.S."</i>	<i>9</i>
4.1.3	<i>Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis.....</i>	<i>10</i>
4.1.4	<i>Normes minimales régissant les lots desservis</i>	<i>10</i>
4.1.5	<i>Normes particulières.....</i>	<i>11</i>
4.1.5.1	<i>Poste d'essence.....</i>	<i>11</i>
4.1.6	<i>Assouplissement des normes.....</i>	<i>11</i>

4.1.6.1	Terrain non-conforme en raison de sa configuration ou de la topographie	11
4.1.7	<i>Conditions particulières aux normes relatives à la superficie et aux dimensions des lots</i>	11
4.2	ORIENTATION DES TERRAINS	12
4.3	OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE	12
4.3.1	<i>Rue, sentier de piétons, parc</i>	12
4.3.2	<i>Construction et terrain dérogatoires</i>	13
CHAPITRE V:	PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	14
5.1	GÉNÉRALITÉS	14
CHAPITRE VI:	DISPOSITIONS FINALES	15
6.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	15
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	15

**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 211**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sacré-Coeur juge opportun d'adopter un règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sacré-Coeur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SACRÉ-COEUR ORDONNE CE QUI SUIT,
À SAVOIR:**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de lotissement ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sacré-Coeur.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« 2.2(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1°(PARAGRAPHE).....
 a) ...(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b) ...(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 210 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale, autres que celles relatives à une annulation, une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

2.2 CONDITIONS PRÉALABLES A L'APPROBATION

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la municipalité, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrée sur le plan et destinée à être publique.

2.2.2 Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs ou de terrains de jeux

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale autre que celle relative à une annulation, à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, verser à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une somme correspondant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, corrigée par le facteur comparatif, pour le terrain compris dans le plan.

Le Conseil peut cependant, par résolution, exiger de tout propriétaire, au lieu de cette somme d'argent, la cession d'une superficie de 10 % du terrain compris dans le plan-projet de lotissement et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Le Conseil peut encore, par résolution, exiger de tout propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

2.2.3 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2.1 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.2.5 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

L'approbation donnée par la Corporation municipale devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas conforme au plan approuvé;
- 2° le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les 45 jours de la date de son approbation.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS

3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS

3.1.1 Classification

Le réseau de voies destiné à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 3 catégories de rues, à savoir: rue locale, rue collectrice et artère.

3.1.2 Emprise

Amendement: Régl. 247

Toute rue ou voie d'accès prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite:

- | | |
|--|------------------------|
| - Chemins d'accès à des sites de villégiature: | 10 à 15 mètres |
| - Rue locale et voie d'accès : | 12 à 18 mètres |
| - Rue collectrice : | plus de 18 à 20 mètres |
| - Artère : | plus de 20 mètres |

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les chemins existants peuvent être complétés avec la même emprise.

3.1.3 Pente longitudinale

Amendement: Régl. 247

Sous réserve des dispositions contenues aux second et troisième alinéas de cet article, toute rue ou voie d'accès doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente maximale ci-après prescrite:

- | | |
|---------------------------------|------|
| 1° rue locale et voie d'accès : | 12 % |
| 2° rue collectrice : | 8 % |
| 3° artère : | 6 % |

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 6 %.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 %, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

3.1.4 Intersection

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

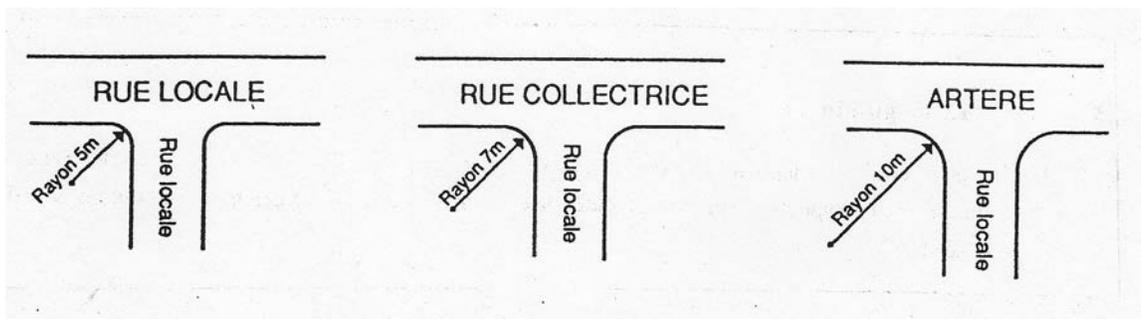
A l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
- 3° lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres.

CROQUIS 1:

CROQUIS 2:

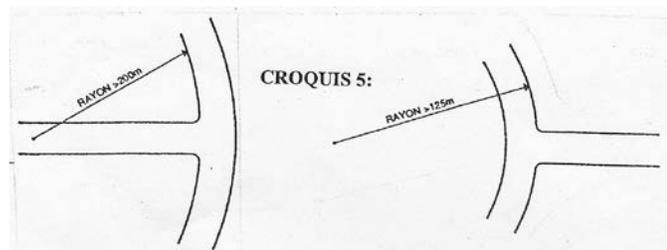
CROQUIS 3:



Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 4 et 5).

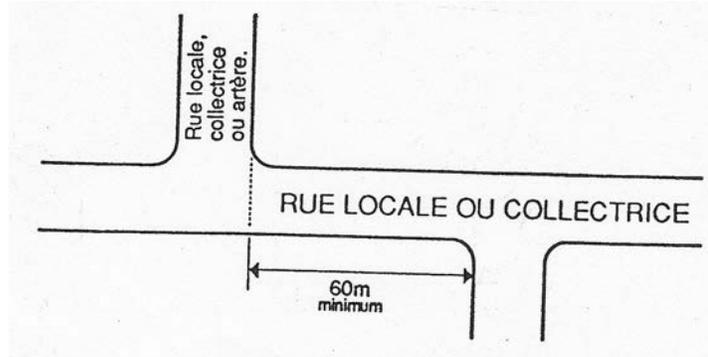
CROQUIS 4:

CROQUIS 5:



Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 6).

CROQUIS 6:



Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 6 en faisant les adaptations nécessaires).

Amendement: Règl. 339
18-05-00

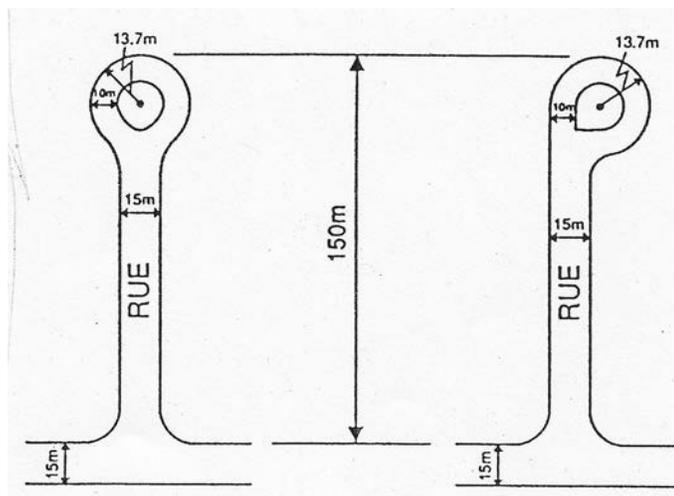
Nonobstant les 2 alinéas précédents, les intersections en croix ou les carrefours sont autorisés. Un décalage maximal de 5 mètres, entre les deux intersections, peut être autorisé.

3.1.5 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 13,70 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:



3.1.6 Distance entre une route et un cours d'eau

Sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre un cours d'eau et une nouvelle route est de 75 mètres pour un terrain non desservi et partiellement desservi, et de 45 mètres pour un terrain desservi.

3.2 LES ÎLOTS

3.2.1 Longueur

La longueur d'un îlot ne doit pas être supérieure à 400 mètres. Toutefois, si un sentier de piétons est prévu dans le tiers central de l'îlot, la longueur maximale de celui-ci est portée à 500 mètres.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

4.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

4.1.1 Normes générales

La grille des spécifications, reproduite sous la cote "Annexe B" fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Cette grille prescrit, par zone, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots tels que prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4 de ce règlement.

Amendement: Règl. 398
23-08-04

Pour un complexe immobilier, la superficie minimale du terrain constituant le complexe immobilier correspond à 50% de la somme des superficies minimales qui seraient requises si chaque bâtiment était implanté sur un terrain distinct.

4.1.2 Définition des mots-clés contenus à la grille et mode de fonctionnement

4.1.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre III du règlement de zonage.

4.1.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II du règlement de zonage. Une série de trois lettres dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis une classe, indique les normes minimales de lotissement dans la zone concernée.

4.1.2.3 Terme "L.P.S" et Tableau "L.P.S."

Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur minimale (P) et la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau "L.P.S" établit la correspondance entre le code alphabétique et les dimensions devant apparaître à la grille.

4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

Amendement: Régl. 247 Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit:

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	NIL	3 000,0
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	25,0	NIL	1 500,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	75,0	4 000,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout	Lot riverain : 30,0 Autres lots : 25,0	75,0	2 000,0

Les normes du tableau précédent s'appliquent sous réserve de dispositions contraires de la grille de spécifications faisant partie intégrante du présent règlement.

4.1.4 Normes minimales régissant les lots desservis

Les normes minimales régissant les lots desservis sont établies soit en fonction du type de construction dans le cas du groupe Habitation (H), soit en fonction d'un groupe d'usage, le tout tel qu'il appert à la grille de spécifications annexées au présent règlement.

Dans le cas d'un lot desservi mais situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les normes suivantes s'appliquent:

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	Note ¹	45,0	1 500,0

NOTE¹: La largeur minimale exigée est celle prévue pour chacun des usages mentionnés dans le cas des terrains desservis situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac.

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite à la grille de spécifications doit être augmentée de 3 mètres et le produit de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter.

4.1.5 Normes particulières

4.1.5.1 Poste d'essence

Tout terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) et sur lequel on projette d'ériger un poste d'essence doit avoir une longueur minimale de 33,50 mètres, une profondeur minimale de 30 mètres et une superficie minimale de 1 000 mètres carrés.

4.1.6 Assouplissement des normes

4.1.6.1 Terrain non-conforme en raison de sa configuration ou de la topographie

Lorsqu'en raison de sa configuration ou de son relief, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites par ce règlement ou à la grille de spécifications, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes:

- 1° Dans toutes les zones desservies par l'aqueduc et l'égout sanitaire, il est permis lorsque la forme du lotissement l'exigera et exception faite des lots pour bâtiments en rangée, il sera possible de diminuer la dimension à la ligne arrière ou avant d'un lot d'une proportion non inférieure à cinquante pour-cent (50%) de la largeur minimale exigée, à la condition de ne diminuer qu'une seule de ces dimensions et que la dimension résultante ne soit pas inférieure à sept (7) mètres. Cependant, la norme de superficie devra être respectée en tout temps.
- 2° Toute dimension d'un lot peut être réduite de vingt-cinq pour-cent (25%) de la dimension exigible lorsque à cause de la topographie ou de l'étroitesse de la propriété, on ne peut procurer la dimension normale, et ce, pourvu que la norme de superficie soit respectée.

4.1.7 Conditions particulières aux normes relatives à la superficie et aux dimensions des lots

Amendement : Règl. 289-A La superficie et les dimensions minimales des lots prescrits à la grille de spécifications et aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains qui répondent aux cas d'exception prévus aux articles 3.4, 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction.

La superficie et les dimensions minimales des lots prescrits à la grille des spécifications et aux articles 4.1.3 et 4.1.1 du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales qui ont pour but de constituer un agrandissement d'un lot conforme ou dérogatoire. Lorsque le lot est dérogatoire, l'agrandissement doit être considéré comme faisant partie de celui-ci.

Tout terrain destiné à l'implantation d'ouvrage ou de construction (à l'exception d'un bâtiment rejetant des eaux usées) d'utilité publique soit pour des fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, est exempté du respect des normes de lotissement prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement. De même, une servitude, une installation sanitaire et/ou un puits de captation d'eau potable peuvent être identifiés distinctement à l'aide d'un lotissement et être exemptés des normes de lotissement prévues à la grille des spécifications et aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent règlement.

La modification des dimensions de deux lots dérogatoires contigus est autorisée en autant que celle-ci n'entraîne pas une diminution de la superficie initiale de chaque lot. De plus, une diminution des largeurs du lot doit être compensée par une augmentation équivalente de l'autre largeur. La modification des largeurs des lots dérogatoires ne doit jamais excéder 10 % de la dimension existante avant modification.

4.2 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 80 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, dans le cas des maisons mobiles, les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 65 degrés à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue.

4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

4.3.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

CHAPITRE V: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "Procédure, sanctions et recours" du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 131 ainsi que ses amendements relatifs au lotissement.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SACRÉ-COEUR, CE 9 JUIN 1993.

Marjolaine Gagnon, mairesse

Sarto Simard, secrétaire-trésorier